



## Annexe A – Libellé des Modifications

Les Règles des courtiers membres, en vigueur jusqu'au 31 mai 2020, sont modifiées par les présentes comme suit :

1. Le rang 14 du tableau figurant à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié comme suit :
  - a. Les mots « client institutionnel » sont supprimés;
  - b. Les mots « client surveillé en tant que client institutionnel » sont ajoutés après « Le LEI du ».
2. Le rang 15 du tableau figurant à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié comme suit :
  - a. Les mots « client de détail » sont supprimés;
  - b. Les mots « client surveillé en tant que client de détail » sont ajoutés après « Le numéro de compte du ».

Les Règles de l'OCRCVM, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020, sont par les présentes modifiées comme suit :

1. Le rang 14 du tableau figurant au paragraphe 7203(6) est modifié comme suit :
  - a. Les mots « client surveillé en tant que » sont ajoutés avant « *client institutionnel* ».
2. Le rang 15 du tableau figurant au paragraphe 7203(6) est modifié comme suit :
  - a. Les mots « client surveillé en tant que » sont ajoutés avant « *client de détail* ».